

## CONTITUTION ET RÈGLEMENTS

—DE—

*L'Union St-Joseph de Saint-Hyacinthe***RÈGLEMENTS**ART. I.—*Assemblées*

1. Les assemblées régulières de la Société, à St-Hyacinthe, ont lieu le deuxième dimanche de chaque mois, à 7 heures du soir depuis le premier Octobre jusqu'au 31 Mars inclusivement, et à 7½ heures du 1er Avril au dernier Septembre.

2. Dans les Succursales les assemblées mensuelles régulières ont lieu le premier dimanche de chaque mois aux heures fixées par ces dernières, d'après un règlement local qu'elles auront soin de faire à cet effet.

3. La nature des affaires à traiter impose à chaque membre, dans son intérêt, l'obligation d'assister à toutes les assemblées de la Société ; et personne ne peut prétexter ignorance des décisions prises ou des amendements adoptés à la Constitution ou aux Règlements ; pas même les absents habituels, après que telles décisions auront été publiées dans le ou les journaux officiels de la Société.

4. Tout Président, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze membres peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres sous sa juridiction, soit en faisant donner un avis au domicile de chaque membre dans les limites sous son contrôle ou encore, en faisant afficher un certain nombre de cartes au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la dite assemblée, dans les places publiques, boutiques, etc., et de plus en faisant annoncer telle convocation du haut de la chaire ou à la porte de l'église à l'issue de la grande messe.

5. Le Président Général, sur la requisition du Comité de Régie ou de douze membres, ou par la majorité d'une assemblée régulière de la Société à St-Hyacinthe, peut et doit convoquer une assemblée extraordinaire de toute la Société ; pourvu qu'un avis expliquant clairement le but de telle convocation soit envoyé au Président de chaque succursale dans les six jours avant la tenue de la dite assemblée extraordinaire. Chaque Président devra faire avertir les membres sous sa juridiction de la manière indiquée dans la section précédente.

6. A l'ouverture de toute assemblée extraordinaire le Président expliquera le but pour lequel elle a été convoquée et telle assemblée de-

vra délibérer sur ce pourquoi elle a été convoquée avant toute autre délibération.

7. Le quorum des assemblées ordinaires et extraordinaires est de douze membres.

8. Trente minutes après l'heure fixée pour toute assemblée régulière ou convoquée, s'il n'y a pas de quorum, le Président ou celui choisi pour le remplacer peut ajourner la dite assemblée à un jour subséquent ; le nom des membres présents et leur résolution d'ajournement seront notés soigneusement pour être inscrits dans les registres des délibérations ; de plus, l'avis d'ajournement sera publié comme pour la convocation, de la manière ci-dessus-indiquée. A défaut de publication ou de notification suffisante, la séance ainsi forcément remise sera ajournée de fait à la prochaine séance régulière.

9. Toute assemblée ordinaire ou convoquée, (pour une succursale) dans le but de voter sur une motion réglementaire, pétition ou résolution etc., perd son droit de voter sur telle motion etc. si telle assemblée, faute de quorum, ne peut avoir lieu au lieu et heure à ce fixée et sera considérée comme ayant dédaigné de voter.

10. Les assemblées ne durent qu'une seule séance à moins qu'elles ne soient ajournées.

ART. II.—*Procédure*

1. A l'heure fixée pour la réunion de toute assemblée, le Président prend le fauteuil et commande le silence et le bon ordre.

2. Toute séance commence et finit par la prière.

3. Durant la séance, les membres doivent être assis et découverts, et observer le plus strict silence pour ne pas nuire aux délibérations.

4. Le tiers des membres présents, d'accord, est en droit d'exiger la décision de toute question en délibération et conforme aux sections suivantes.

5. Pour la marche des affaires, on ne s'écartera pas de l'ordre du jour indiqué pour chaque assemblée, à moins que cette irrégularité ne soit demandée et sanctionnée par la majorité des membres présents.

6. Aucun membre n'aura le droit, sans l'autorisation du Président, de parler plus de deux fois sur la même question, ni de retenir la parole plus de dix minutes.

7. Le membre qui a la parole, se lève et s'adresse respectueusement au Président, il n'aura pas le droit de s'écarter de la question, encore moins de faire des personnalités. Si plusieurs membres se lèvent simultanément, le Président a le droit de décider qui a la priorité.